

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

.....

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/13
NOTE COMMUNE N° 13/2013

OBJET : Détermination du tableau de détermination du résultat fiscal

ANNEXE : Tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable

Est annexé à la présente note, le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable visé par l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ce tableau annule et remplace le tableau annexé à la note commune n°24/1998.

La présente note commune annule et remplace toutes les autres notes communes publiées en la matière.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°13/2013
TABLEAU DE DETERMINATION
DU RESULTAT FISCAL

Code actes (1)

☐ Résultats de l'exercice

--	--	--	--

Numéro du registre de commerce	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie	Nombre des établissements

(2)

Déclaration provisoire	
Déclaration définitive	

--	--

Jour

--	--

mois

--	--	--	--

année

(Date de clôture de l'exercice)

--	--

jour

--	--

mois

--	--	--	--

année

(Date de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité)

Nom et prénom ou raison sociale

Forme juridique.....nationalité.....téléphone.....

Adresse du siège social ou de l'établissement principal:

.....Code postal

--	--	--	--

Activité principale :

RESULTAT NET APRES MODIFICATIONS COMPTABLES

BENEFICE : B/ DEFICIT : D

☐

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

I- REINTEGRATIONS

- Charges, amortissements et déficits relatifs aux établissements situés à l'étranger
- Quote-part des frais de siège imputable aux établissements situés à l'étranger
- Rémunération de l'exploitant individuel, ou des associés en nom des sociétés de personnes et sociétés et groupements assimilés.
- Amortissements non déductibles.
- Charges et amortissements relatifs aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation
- Charges et amortissements relatifs aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation.
- Cadeaux et frais de réception excédentaires.
- Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations et honoraires non déclarés.
- Dons et subventions excédentaires ou accordés à des associations qui n'ouvrent pas droit à la déduction.
- Jetons de présence dépassant les frais de présence
- Abandon de créances non déductibles

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) 0- spontanée ; 1- régularisation ; 2-cessation d'activité

(2) Cocher la case correspondante seulement pour les sociétés légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes

- Intérêts excédentaires des comptes courants associés
- Intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur au taux prévu pour la rémunération des comptes courants associés
- Rémunérations excédentaires des titres participatifs.
- Les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des sociétés en participation
- Provisions non déductibles
- Provisions déductibles :

- Provisions pour créances douteuses (autres que celles constituées par les établissements de crédit),
- Provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse (autres que celles constituées par les sociétés d'investissement à capital risque),
- Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente,
- Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance).

- Moins-value de cession des titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières provenant de la distribution des bénéfices.
- Plus value de cession des actifs non comptabilisée ou insuffisamment comptabilisée.
- Impôts directs et taxes assimilées supportés aux lieu et place des personnes et des entreprises non résidentes non établies en Tunisie au titre des redevances.
- Taxe de voyages.
- Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés.
- Transactions, amendes, confiscations et pénalités non déductibles.
- Dépenses excédentaires engagées pour la réalisation des opérations d'essaimage

- **Autres réintégrations (1)**

-
-
-

TOTAL REINTEGRATIONS

II-Déductions

- Produits réalisés par les établissements situés à l'étranger.
- Reprise sur provisions réintégrées au résultat fiscal de l'année de leur constitution
- Amortissements excédentaires réintégrés aux résultats des années antérieures. (2)
- Autres déductions (3)

-
-
-

(1) A préciser

(2) Y compris les amortissements relatifs aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008

(3) A préciser

- **Résultat fiscal avant déduction des provisions (code B/P)** ☐

- Déduction des provisions dans la limite de 50% du résultat fiscal:

- Provisions pour créances douteuses
- Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente.
- Provisions pour dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis
- Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance).

- **Résultat fiscal après déduction des provisions (code B/P)** ☐

- Déduction de la moins value provenant de la levée de l'option par les salariés de souscription au capital des sociétés ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales dans la limite de 5% du résultat fiscal après déduction des provisions (Sociétés de service informatique, de nouvelles technologies et de technologie de l'information et de communication et les sociétés cotées en bourse).

- **Résultat fiscal après déduction des provisions et avant déduction des déficits et des amortissements.**

III- Déduction des amortissements différés et déficits reportés

- Réintégration des amortissements de l'exercice
- Déduction des déficits reportés.(1)
- Déduction des amortissements de l'exercice
- Déduction des amortissements différés en périodes déficitaires

- **Résultat fiscal après déduction des déficits et amortissements.(B/P)** ☐

IV- Déduction des bénéfices ou revenus exceptionnels non imposables

- Dividendes et assimilés. (2)
- Plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.
- Plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou celles acquises à partir du 1^{er} janvier 2011 et cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription
- Plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisée par les sociétés d'investissement à capital risque, pour leur compte ou pour le compte d'autrui (totalement ou dans la limite de 50%).
- Plus-value de cession des parts des fonds communs de placement à risque (totalement ou dans la limite de 50%).
- Plus- value de cession des parts des fonds d'amorçage

(1) joindre à la déclaration un état des déficits déductibles avec indication de l'année de création

(2) revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, parts des fonds d'amorçage et parts des fonds communs de placement à risque.

- Plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission totale de sociétés, ou d'une opération d'apport des entreprises individuelles dans le capital d'une société (au niveau de la société absorbée, scindée ou la société ayant fait l'apport).
- plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objet l'introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse.
- plus-value provenant de la cession totale ou partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome suite au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou à cause de l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.
- plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi relative au redressement des entreprises.
- intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles.

V- Résultat fiscal avant déduction des bénéfices provenant de l'exploitation

VI- Bénéfices servant de base pour la détermination de la quote-part des bénéfices provenant de l'exploitation déductible ⁽¹⁾

- Déduction des bénéfices provenant de l'exploitation et des gains exceptionnels bénéficiaires d'un avantage fiscal ⁽²⁾

VII- Bénéfice fiscal après déduction des bénéfices au titre de l'exploitation ⁽³⁾

- Déduction pour réinvestissement exonéré. ⁽²⁾
- Réintégration du cinquième de la plus-value provenant d'opérations de fusion, scission ou d'opérations d'apport (dans la limite de 50%) pour la société absorbante ou la société bénéficiaire de la scission ou de l'apport d'entreprise individuelle.

- **Résultat imposable**

(code B/P)

☐

àle.....

Signature et cachet de l'entreprise

⁽¹⁾ VI = V - les bénéfices et les gains exceptionnels et produits accessoires non éligibles à l'avantage de l'exploitation (NC 20/2008).

⁽²⁾ Indiquer la nature et la référence légale.

⁽³⁾ VII = V - les bénéfices provenant de l'exploitation et des gains exceptionnels déductibles.